

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°1800820**

---

M. M...et autres

---

M. P  
Mme P2  
M. K...W...  
Juges des référés

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Audience du 20 juin 2018

Lecture du 2 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 20 avril 2018, le juge des référés, saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et statuant dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du même code, a décidé, avant de se prononcer sur les conclusions présentées par M. M..., Mme T...M..., M. C...AA...et Mme A... M... épouse I...tendant notamment à la suspension de la décision du 9 avril 2018 par laquelle le Dr Q..., chef de l'unité de patients cérébro-lésés du centre hospitalier universitaire de ... (CHU), a décidé d'arrêter la nutrition et l'hydratation artificielles dont bénéficie M. S...M...et d'assortir l'arrêt de ce traitement d'une sédation profonde et continue, d'ordonner une expertise portant sur l'état de santé actuel de M. S...M...et de dire si cet état de santé marque, par rapport à son état en 2014, une évolution péjorative ou positive.

Par une ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 2 mai 2018, trois experts ont été désignés en exécution de l'ordonnance du 20 avril 2018.

Par un courrier du 10 juin 2018 les experts désignés ont demandé à être dessaisis de leur mission.

Par une décision du 11 juin 2018, le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a déchargé les trois experts désignés par ordonnance du 2 mai 2018, de leur mission.

Par un mémoire enregistré le 11 juin 2018, et des mémoires complémentaires enregistrés les 18 et 19 juin 2018, M. M..., Mme T...M..., M. C...AA...et Mme A... M... épouse I...représentés par Me Jérôme Triomphe, Me Jean Paillot, Me Thierry Pelletier et Me Valery Montourcy, demandent que la mission d'expertise telle qu'elle a été fixée par l'ordonnance du 20 avril 2018 soit modifiée.

Ils soutiennent que cette mission est inadaptée au litige et qu'il convient de la modifier dans le sens qu'ils proposent.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2018, le centre hospitalier universitaire de ..., représenté par Me Pierre Desmarais, conclut, à titre principal, au rejet de la mission d'expertise telle qu'elle est proposée par les requérants et propose, à titre subsidiaire, de déterminer une nouvelle mission confiée à un nouveau collège d'experts.

Il soutient que :

- le secret médical s'oppose à ce qu'il soit laissé, aux requérants, un libre accès au dossier médical de M. S...M... ;
- le tribunal n'a pas à suivre les recommandations des experts démissionnaires, ni à désigner un médecin spécialisé dans les soins aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 juin 2018, M. U...M..., représenté par la SCP ACG et associés, conclut à titre principal, au rejet de la demande d'expertise présentée par les requérants, et à titre subsidiaire, à ce qu'il soit ordonnée une expertise selon la mission qu'il détaille dans ses écritures.

Il soutient que :

- une nouvelle expertise n'est pas utile ;
- elle ne sera pas incontestable et ne pourra déboucher sur un consensus.

Par un mémoire en intervention, l'union nationale des associations de familles de traumatisée crâniens et de cérébro-lésés, conclut à ce qu'il soit fait droit à la demande des requérants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 juin 2018 à 10h30 :

- le rapport de M. P, président,
- les observations de Me Paillot représentant les requérants qui reprend les moyens et conclusions exposés dans ses écritures et ajoute en outre que ses clients ne sont pas opposés à l'expertise, mais souhaitent qu'elle se déroule dans des conditions qui permettent une réelle

appréciation de l'état de M. S...M.... Il précise que les experts désignés par le tribunal devront avoir une compétence en matière d'EVC/EPR, même si cela ne constitue pas une spécialité médicale. La présence d'un otorhinolaryngologiste pourrait être utile et la durée globale de l'expertise peut ne pas excéder un mois ;

- les observations de Me Desmarais représentant le CHU de ... qui reprend les moyens et conclusions exposés dans ses écritures et précise qu'il est impossible de faire droit à la demande de libre accès au dossier médical de M. S...M... ; que l'attitude de la partie adverse montre une intention dilatoire et que la volonté du patient doit être respectée ;

- les observations de Me Nourdin représentant Mme H...M...qui fait valoir qu'elle s'oppose à toute expertise, que les requérants ne justifient d'aucun nouvel élément depuis 2014 et que la mission des experts n'a pas à comporter de dimension éthique ; qu'il est loisible à la juridiction de décider de statuer sans missionner une nouvelle expertise ; que si une nouvelle expertise était missionnée, elle pourrait être confiée aux mêmes médecins que ceux intervenus en 2014 ;

- et les observations de Me Chemla représentant M. U...M...qui reprend les moyens et conclusions exposés dans ses écritures, et fait valoir que le mission d'expertise initialement ordonnée ne saurait aboutir ; qu'elle n'est pas utile et que devant l'impossibilité d'obtenir une expertise incontestable, il appartiendra, in fine, à la juridiction de statuer en l'absence d'expertise.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-1 du code de justice administrative :  
*« La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. (...) »* ;

2. Considérant qu'il appartient au seul juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de prescrire, sous réserve de son utilité, une expertise et de déterminer la mission qu'il entend fixer à l'expert qu'il désigne ; que le caractère frustratoire de la mission dévolue aux experts telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 20 avril 2018 n'est pas établi ;

3. Considérant qu'il incombe aux seuls experts, et non aux parties ou leurs conseils, d'organiser, dans le respect du principe du contradictoire, les opérations d'expertise afin de remplir la mission à eux confiée par le tribunal administratif, sous réserve des compétences données par le code de justice administratif au président du tribunal ou au magistrat qu'il désigne à cet effet ;

4. Considérant que le tribunal administratif, lorsqu'il a décidé d'ordonner une expertise, ne peut statuer ultérieurement sans que l'expertise ait été exécutée, si ce n'est en raison de faits

nouveaux ayant rendu la mesure manifestement inutile et les parties alors dûment averties ; qu'il peut cependant, de lui-même modifier la mission qu'il a ordonnée ;

5. Considérant qu'il résulte des événements survenus depuis le mois d'avril qui ont amené les experts désignés à demander à être déchargés de la mission qui leur avait été confiée, que les termes de la mission d'expertise tels que précisés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 avril 2018 doivent être modifiés pour permettre à de nouveaux experts, qu'il appartiendra au président du tribunal ou au magistrat auquel il a délégué cette mission en application de l'article R. 621-1-1 du code de justice administrative, de désigner, de remplir leur mission de manière à mettre à même le tribunal de juger le litige qui lui est soumis dans un délai et des conditions compatibles avec les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, par suite, de remplacer cet article par les dispositions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous ;

### O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup>: L'article 3 de l'ordonnance du 20 avril 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Il sera avant de statuer sur le surplus des conclusions de la requête, procédé à une expertise confiée à un collège de médecins désignés par le président du tribunal ou par le magistrat délégué en application de l'article R. 621-1-1 du code de justice administrative avec pour mission de :

- prendre connaissance du dossier médical de M. S...M...et d'examiner ce dernier ; l'examen du patient s'effectuera, sous réserve du point suivant, hors de la présence des parties. Ces dernières pourront se faire représenter par un docteur en médecine qui, eu égard au nombre de parties à l'instance et dès lors que la présence d'un nombre important de personnes autour du patient est susceptible de perturber l'appréciation de son état de santé, seront limités à un praticien pour l'ensemble des requérants et un praticien pour chacun des défendeurs, soit un total maximum de quatre médecins ;
- au vu de ces constatations, décrire l'évolution de l'état de santé de M. S...M...par rapport à celui constaté en 2014 ; les experts se prononceront notamment sur la capacité de déglutition de M. S...M... en indiquant si elle est susceptible de permettre, à terme, et éventuellement après une rééducation, une alimentation et une hydratation fonctionnelles ; les requérants soutenant que la capacité de M. S... M... à déglutir et d'une manière générale ses réactions sont modifiées en leur présence, ils désigneront l'un d'entre eux, afin que les experts puissent apprécier si sa présence modifie les réactions de M. S...M... ;
- dire si l'état de santé de M. S...M...est susceptible de modification en aggravation ou amélioration ; dans l'affirmative fournir toutes précisions utiles sur cette évolution et sur son degré de probabilité ;
- informer les parties de leurs constatations, de recueillir leurs dires et d'en faire état dans leur rapport ;
- d'une manière générale, donner toutes précisions et informations utiles permettant au tribunal de se prononcer sur le litige qui lui est soumis.

Les experts déposeront leur rapport en deux exemplaires au greffe du tribunal, à une date qui sera fixée par l'ordonnance les désignant. Des copies seront notifiées par les experts aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification pourra s'opérer sous forme électronique. ».

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. M..., Mme T...M..., M. C...AA..., Mme A...M...épouse I..., à l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés, au centre hospitalier régional universitaire de ..., à l'Union départementale des associations familiales de la Marne, à Mme H... F... épouse M...et à M. U...M....

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2018.

Le juge des référés,  
Président de la formation de jugement.

AF...